

VD_OMNI AC.2014.0005 vom 22. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0005

FR: VD_OMNI AC.2014.0005 du 22 octobre 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0005 del 22 ottobre 2015

Regeste

RAVUSSIN, BOURQUIN/Municipalité de Baulmes, LAUPER, AFONSO FERNANDES, RIBEIRO PEREIRA FERNANDES, KREBS PIOT, PIOT, VAUDROZ | Lorsqu'un procès devient sans objet, il convient de statuer sur les frais et dépens, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable qu'aurait eue la procédure.

Erwägungen

E. 1

Le 14 septembre 2015, les recourants ont déclaré retirer le recours, ce qui met fin à la procédure. Il convient dès lors de rayer la cause du rôle et de statuer sur les frais et les dépens (art. 91, 94 al. 1 let. c et al. 3 et 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36). Lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, il convient de statuer sur les frais et dépens en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable qu'aurait eue la procédure (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375), en précisant que les frais et dépens sont en principe supportés par la partie qui succombe (art. 49 et 55 LPA-VD). La partie qui retire son recours est en règle générale censée succomber, à moins que, sur la base d'un examen sommaire du dossier, le recours aurait dû probablement être admis.

E. 2

L'autorité intimée a refusé le permis de construire pour le motif principal que les recourants n'auraient pas démontré leur intention de procéder à la réunion des parcelles n° 333, 1147 et 1150. a) Selon la jurisprudence, en l'absence d'une base légale expresse requérant l'indication d'une réunion de biens-fonds dans le dossier d'enquête, une telle exigence ne saurait être imposée au constructeur (arrêt AC.1994.0178). Le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de juger que, pour assurer le respect de la réglementation en matière de constructions et d'aménagement du territoire, il suffit que le permis de construire soit subordonné à la condition suspensive de la réunion effective des parcelles concernées (arrêts AC.2010.0239 du 13 mai 2011; AC.2001.0058 du 23 mai 2003). b) En l'occurrence, il apparaissait disproportionné d'exiger des recourants, la réunion préalable des biens-fonds concernés par le projet de construction litigieux. En effet, les recourants, ne sachant pas s'ils pourraient réaliser le bâtiment tel que mis à l'enquête publique, disposaient d'un intérêt évident à reporter les démarches nécessaires auprès du registre foncier à l'entrée en force du permis de construire. Dans ces circonstances, il suffisait à la municipalité de conditionner la délivrance de l'autorisation de construire à la réunion, avant tous travaux de construction, des parcelles n° 333, 1147 et 1150. L'état après la réunion parcellaire était ainsi déterminant pour examiner le respect du coefficient d'utilisation du sol (CUS) et de l'ordre non contigu,

ainsi que de la distance aux limites. Dans ces conditions, la cour de céans aurait très probablement admis le recours sur ces points si elle avait dû statuer sur ce recours.

E. 3

Vu ce qui précède, les recourants auraient probablement obtenu gain de cause pour l'essentiel. Il se justifie dès lors ne pas allouer de dépens, qui seront compensés. Les opposants, non assistés d'un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens, ni n'ont à supporter les frais de justice, dans la mesure où ils s'en sont remis justice quant à l'issue du recours. Compte tenu des circonstances, il paraît opportun de statuer sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.